



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
SCICA ROYE DESHYDRATATION
Commune de Roye

Prescriptions complémentaires

ARRÊTÉ du 05 FEV. 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 décembre 1984 modifié, autorisant le fonctionnement de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SCICA) ROYE DESHYDRATATION à Roye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport, en date du 28 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les dépassements de valeurs réglementaires dans la région Hauts-de-France, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant particules totales en suspension (TSP),

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions de TSP et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La SCICA ROYE DESHYDRATATION, dont le siège social est situé à Epéanecourt (80 190), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées : 55 avenue du Général De Gaulle à Roye (80 700).

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans la Somme dans lequel elle est implantée, la SCICA ROYE DESHYDRADATION, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieurs (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements) ;
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières. Selon le type d'activités :
 - stabilisation des charges, des quantités produites ;
 - réglage des fours et chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer).

- Report à la fin de l'épisode de pollution, de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières tel que les opérations de maintenance (dont celles des systèmes de traitements des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées, s'il y a lieu ;
 - Report des phases de tests d'unité, sous réserve du maintien des conditions de sécurité.
- En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

En plus des actions mises en œuvre lors du premier niveau d'alerte et reconduites lors du déclenchement de ce second niveau, l'exploitant s'engage à :

- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des vols de particules ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires durant l'épisode de pollution ;
- Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussière, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes betteravières.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;

- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de ROYE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de ROYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de ROYE et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Roye, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SCICA) ROYE DESHYDRATATION et dont une copie sera adressée au président d'ATMO Hauts-de-France.

Amiens, le 05 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale



Myriam GARCIA